



<b>DP 034 245 25 00047 déposée le 17/06/2025 Et complétée le 03/07/2025</b>	
Par :	<b>Monsieur FERFOURI Alain</b>
Demeurant à :	<b>14, Rue Louis Salvestre 34360 SAINT CHINIAN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>14, Rue Louis Salvestre 34360 SAINT-CHINIAN</b>
Cadastré :	<b>AP 742</b>
Nature des Travaux :	<b>Pose de claustra sur cloture existante</b>

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2025-123**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

- VU** la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 17 juin 2025 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
- VU** les pièces complémentaires fournies en date du 3 juillet 2025 ;
- VU** la situation du projet en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- CONSIDERANT** de plus le chapitre II, relatif aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, dans son article II-a), volumétrie et implantation des constructions, qui dispose que sont interdits « *les brises-vues* » pour la composition des clôtures ;
- CONSIDERANT** l'article UC.II-b) du PLUi, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLUi qui dispose que les clôtures « *sont constituées soit : d'un mur plein dont la hauteur est limitée à 1,80 m, soit d'un mur bahut dont la hauteur ne peut excéder 80cm, surmonté d'une composante à claire-voie. La hauteur totale de la clôture est limitée à 1,80 mètre* » ;
- CONSIDERANT** que la hauteur de votre clôture composée du mur existant et des claustras ajoutés est de 2,10 mètres ;
- CONSIDERANT** de plus que votre projet prévoit l'installation de lames composite sur le mur existant, et que celles-ci, emboîtées les unes dans les autres constituent un brise-vue et non une composante à claire-voie ;
- CONSIDERANT** que le projet méconnaît le chapitre II des dispositions générales et l'article du UC.II-b) du PLUi, la hauteur totale de la clôture excédant 1,80 mètre et le mur existant étant surmonté d'un brise-vue.

## **ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 30/07/2025

Le Maire,  
Catherine COMBES



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).